

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF

Fahrkopf
ZERC1
67850 OFFENDORF

Références : 0006700123/JB/CE
Code AIOT : 0006700123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF implanté Fahrkopf - ZERC1 - 67850 OFFENDORF. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a principalement porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure du 30/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF
- Fahrkopf - ZERC1 - 67850 OFFENDORF
- Code AIOT : 0006700123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le périmètre de la carrière correspond à une partie de la base nautique d'Offendorf.
Les matériaux y sont extraits en eau à partir d'une drague usine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : pentes et profondeur d'exploitation, surveillance de la stabilité des berges, vérification de la stabilité des talus, périmètre d'éloignement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.1	/	Sans objet
2	Surveillance de la stabilité des berges	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 4	/	Sans objet
3	Vérification de la stabilité des talus	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 30/08/2022.

Une observation a été émise lors de l'inspection. Il est attendu une réponse dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.1 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/08/2022</p>
<p>Thème(s) : Autre, Pentes et profondeur d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité [...].</p> <p><u>Distance de l'équipement d'extraction aux berges devant rester en place</u></p> <p>L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différences couches présentes sur toute cette hauteur. Le grappin est positionné à une distance horizontale des berges devant rester en place qui n'est jamais inférieure à 2,5 fois la profondeur à laquelle il opère. Lorsque les caractéristiques locales du gisement l'imposent, l'exploitant respecte en tant que de besoin un éloignement plus important.</p> <p>L'exploitant met en oeuvre les moyens techniques lui permettant de vérifier et de justifier à tout moment le respect de la distance aux berges devant rester en place.</p> <p>Constats : Pour rappel, le rapport d'inspection du 30/05/2022 relève que des surcreusements importants ont été constatés dans la partie sud (profils A13 et A14 notamment) ; qu'ils témoignent de l'absence de maîtrise rigoureuse des conditions d'exploitation (profondeurs d'exploitation) compte tenu du positionnement de la drague par rapport à la berge. Le rapport précise également qu'au regard des pentes observées, la stabilité des talus à court terme n'est pas remise en cause.</p> <p>Pour y remédier, l'exploitant a fait l'acquisition d'un système de géolocalisation par GPS incluant un programme permettant une visualisation du gisement à exploiter et des limites à ne pas dépasser.</p> <p>Au regard des moyens mis en oeuvre visant à maîtriser l'extraction des matériaux à une profondeur adaptée compte tenu du positionnement de la drague, l'Inspection considère que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 30/08/2022 portant sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Surveillance de la stabilité des berges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 4 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/08/2022
Thème(s) : Autre, Surveillance de la stabilité des berges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après chaque mise à jour des coupes réalisées en application de l'article 8.6.2 de l'arrêté du 06/03/2012 susvisé, l'exploitant analyse la conformité des pentes des talus de la carrière par rapport aux dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté du 06/03/2012 susvisé. L'exploitant établit un rapport en ce sens. En cas de non-conformité, il informe l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est et propose des mesures adaptées pour y remédier. Le rapport est transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de deux mois après la mise à jour des relevés bathymétriques. Les rapports sont archivés sur le site par l'exploitant.
Constats : Pour rappel, le rapport d'inspection du 30/05/2022 relève l'absence d'interprétation des profils à la suite de leur mise à jour. L'exploitant a présenté un rapport daté du 11/07/2022 portant sur l'analyse de la conformité des pentes des talus de la carrière en comparant les situations des profils de 2021 et 2022. L'Inspection considère qu'avec la réalisation de ce rapport, l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 30/08/2022 portant sur ce point. Le rapport met en évidence que des surcreusements significatifs se sont accentués au niveau de la berge est (profils A9 à A14) par rapport à 2021. Le rapport du 07/06/2023 (établi sur la base des mesures réalisées en février 2023) portant sur l'analyse de la conformité des pentes des talus en comparant les profils de 2022 et 2023 met en évidence que le surcreusement du profil A13 s'est accentué au niveau du talus gauche par rapport à 2022.
Observations : Il convient que l'exploitant fournisse un rapport sur les origines et causes ayant conduit au surcreusement sur le profil A13 et précise s'il est associé à l'exploitation de la dernière année (si c'est le cas, il conviendra de dater cette période d'exploitation par rapport à la date d'acquisition du système de géolocalisation par GPS, utilisé pour le positionnement de la drague). Le jour de l'inspection, la drague n'est pas positionnée dans ce secteur. Une attention particulière sera à apporter sur l'évolution de ce profil lors de la prochaine mise à jour du plan et des profils associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification de la stabilité des talus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 2 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/08/2022
Thème(s) : Autre, Stabilité des berges à long terme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie, sur la base d'éléments géotechniques : - [...]; - la stabilité de la berge est à long terme au niveau des profils A9 à A13. Si la stabilité des berges à long terme ne peut être démontrée, l'exploitant présente les actions correctives nécessaires pour y remédier (nature et modalités des travaux, échancier, matériaux à mettre en œuvre...).

Les éléments justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Pour rappel, le rapport d'inspection du 30/05/2022 relève que l'exploitant a présenté le rapport 103836/version A de septembre 2020 réalisé par Antea, et que le diagnostic réalisé ne porte que sur la berge sud (profils B4 et B5 dont la stabilité d'ensemble est jugée acceptable). Considérant qu'aucun élément n'a été présenté pour la berge est (profils A9 à A13), l'exploitant a été mis en demeure sur ce point. Compte tenu toutefois des nouveaux surcreusements observés, il avait été demandé d'y intégrer l'extrémité sud (profil A14).

L'exploitant a présenté une étude complémentaire de stabilité portant sur les profils A9 à A14, réalisée en décembre 2022 (au regard des données bathymétriques du plan d'ensemble relevé le 17/02/2022 et des profils en travers édités le 09/03/2022) et datée de janvier 2023 (rapport ANTEA n°120377 version A).

Des surcreusements par rapport aux pentes maximales autorisées sont mis en évidence sur les profils étudiés.

Même si localement les profils présentent des surfaces de glissement n'atteignant pas les objectifs de sécurité usuellement recherchés, l'étude précise que ces surfaces de rupture concernent des volumes réduits et ne remettent pas en cause la stabilité globale du talus. Dans ces conditions, la stabilité d'ensemble des profils A9, A10, A11, A12 NS, A13 et A14 est jugée acceptable.

Toutefois, la stabilité du profil A12 SN est jugée insuffisante en raison de coefficients de sécurité inférieurs aux objectifs en stabilité locale et globale, que ce soit en situation courante ou sismique. En effet, les modélisations montrent des surfaces de glissements franchissant la bande de sécurité de 10 m des talus concernés.

Le confortement de ce profil jugé instable par rechargement de matériaux est une mesure corrective préconisée par l'étude. Par courrier du 21/02/2023, l'exploitant indique qu'il va procéder au remblaiement des talus pour atteindre la pente de 1/2,5 jusqu'à la cote 108 m NGF comme préconisé. Le volume estimé est de 10 800 m³, pour une quantité de matériaux de 18,360 ktonnes. Le rechargement se fera avec la barge à clapets au rythme de 5 ktonnes par an sur 4 ans, afin de permettre aux matériaux d'apports de se stabiliser (uniquement des alluvions extraites au niveau de la drague).

Pour assurer la sécurité des personnes au niveau de la berge et empêcher un accès physique à la zone dangereuse, une clôture a été mise en place avec un recul de 10 mètres par rapport à la zone de sécurité ainsi que 12 mètres de part et d'autre du profil concerné. Une signalisation adéquate a également été mise en place.

Un protocole avec un contrôle visuel hebdomadaire est prévu pour vérifier toute évolution de la crête de la berge. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre. En cas de constatation d'un changement au niveau de la crête de berge, la zone de sécurité couverte par la clôture sera étendue.

Le terrain appartenant à la commune d'Offendorf, le maire a été informé de ces mesures.

La zone impactée se situe au niveau de la berge sud à une vingtaine de mètres d'une zone boisée et plusieurs centaines de mètres de toute construction ou habitation humaine.

Des mesures de surveillance ont été présentées compte tenu des conclusions de l'étude. Le suivi et les mesures de surveillance mis en œuvre par l'exploitant paraissent satisfaisants.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer sur le sujet après chaque mise à jour des coupes.

Observations : Il convient que l'exploitant assure un suivi régulier de ces zones, et notamment au droit du profil A12 SN (relevés bathymétriques) conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2019. Les relevés bathymétriques devront être analysés par l'exploitant afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'évolution défavorable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 1.5.1 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/08/2022
Thème(s) : Autre, Distance de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A titre général, les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...] Dans le secteur localisé entre les points 74 et 63, déjà largement exploité avant le 07/05/1980, le recul de 10 mètres aux limites autorisées n'est pas imposé et ce particulièrement pour les terrains non encore exploités situés immédiatement au nord-est du point 74, sur une distance de l'ordre de 35 mètres. Entre les points 73 et 74, le recul minimal de 10 mètres est en revanche maintenu et doit être reconstitué. Aucune dérogation au recul réglementaire au nord-est du point 5 n'est accordée pour les terrains exploités postérieurement au 07/05/1980.
Constats : Pour rappel, le rapport d'inspection du 30/05/2022 relève que des matériaux ont été extraits dans la bande de protection périphérique entre les profils A2 et A4. L'Inspection avait noté que la stabilité des terrains voisins n'était pas remise en cause avec les pentes mises en œuvre, d'autant plus qu'au droit du secteur concerné se trouve la plateforme des installations de traitement. Pour y remédier, l'exploitant avait le choix entre remettre en état la bande de protection ou solliciter la modification de la distance de recul avec tous les éléments d'appréciation. Il est constaté que la zone, a été reconstituée. L'exploitant stipule que les matériaux utilisés sont des matériaux d'extraction du site. Au regard de ces éléments, l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 30 août 2022 portant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet